

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 24 Mars 2016

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/05585**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Mars 2015 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY RG n° 14-02063

APPELANTE

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Hélène GACON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0549

INTIMEE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS

Site Saint-Denis Basilique

Service contentieux

93028 BOBIGNY CEDEX

représentée par Mme JUNEUX en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Janvier 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Céline BRUN, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant

été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Laïla NOUBEL, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits, procédure, prétentions des parties :

Mme [REDACTED], de nationalité ivoirienne, qui bénéficie des prestations familiales en faveur de ses deux enfants nés en France, a demandé, le 29 avril 2014, le bénéfice des prestations familiales en faveur de son fils [REDACTED] né le [REDACTED] en Côte d'Ivoire et arrivé sur le sol français en dehors de la procédure de regroupement familial.

La caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis (la Caisse) a refusé au motif que l'intéressée ne justifiait pas de la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant sur le territoire français par la production du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII).

Mme [REDACTED] a contesté cette décision devant la commission de recours amiable puis devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny lequel, par jugement du 23 mars 2015, l'a déboutée.

Mme [REDACTED] a régulièrement interjeté appel.

Elle fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour de condamner la Caisse à liquider ses droits au titre des prestations familiales pour la période courant à compter du 1^{er} juin 2012, eu égard à la prescription biennale, sur la base de trois enfants à charge, avec intérêts à compter du *jugement à intervenir* et de condamner la Caisse à verser la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile qui pourra être recouvrée directement par Maître Hélène Gacon, avocat.

A titre préliminaire, elle soutient que le jugement attaqué qui n'est pas motivé et contient des erreurs ne répond pas aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Elle souligne que le rédacteur de ce jugement s'est borné à reproduire les termes des articles 1,4 et 37 de la Convention générale de sécurité sociale franco-ivoirienne du 16 janvier 1985 pour indiquer que sa situation ne relevait pas de ces textes et elle ajoute que le jugement mentionne à tort " les ressortissants mauritaniens "" alors qu'elle est ivoirienne et " les enfants" alors que seul Yeneho est concerné par le litige.

Sur le fond, elle soutient à titre principal que lui sont applicables les dispositions de la Convention générale de sécurité sociale franco-ivoirienne du 16 janvier 1985 qui garantit une égalité de traitement entre les ressortissants travailleurs des deux pays, rappelant son parcours en qualité de travailleur salarié ou assimilé au sens de cet accord bilatéral depuis juin 2012 (bénéfice des allocations de chômage après un licenciement économique, suivi d'une formation professionnelle et enfin exercice d'un emploi d'aide soignante).

Subsidiairement elle se prévaut des dispositions :

- de la Directive du 25 novembre 2003 qui garantit en son article 11 aux ressortissants de pays tiers résidants de longue durée une égalité de traitement avec les nationaux en matière de protection sociale,
- de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 qui contient les principes de prohibition de toute discrimination fondée sur la nationalité, de respect de la vie privée et familiale et de protection du droit de propriété,
- de la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale.

La Caisse fait déposer et soutenir oralement par sa représentante des conclusions aux termes

desquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement et de débouter Mme [REDACTED] de toutes ses demandes.

Elle soutient que le jugement répond bien aux exigences posées par l'article 455 du code de procédure civile et qu'il ne contient qu'une erreur purement matérielle dans les motifs.

Elle fait valoir sur le fond que les dispositions des articles L5121-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale n'accordent le bénéfice des prestations familiales aux parents d'enfants étrangers qu'à la condition que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants en France soit justifiée par la production de l'un des documents énoncés par le second texte et relève qu'en l'espèce, aucun certificat médical n'a été délivré par l'OFII.

Elle rappelle que selon la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 3 juin 2011, ces dispositions législatives ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 à 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle invoque l'arrêt rendu le 29 septembre 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme qui a confirmé cette jurisprudence pour soutenir que la Convention générale de sécurité sociale franco-ivoirienne ne permet pas d'écarter l'application des articles L5121-2 et D 512-2, le fait de réserver les prestations familiales aux étrangers par le biais du regroupement familial reposant sur une justification objective et raisonnable comme le rappellent les juges européens.

Il est fait référence conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 11 janvier 2016 pour un plus ample exposé des demandes, moyens et arguments des parties.

Sur ce la Cour :

Considérant que selon les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile: le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif ;

Considérant qu'en l'espèce le jugement entrepris a bien exposé les éléments du litige en rappelant les faits, le déroulé de la procédure, les prétentions et arguments des parties ;

Considérant que dans le jugement la décision est motivée et justifiée sur plusieurs pages, les textes étant visés et appliqués à l'espèce ;

Considérant que seules des erreurs matérielles sans incidence sur la décision peuvent être relevées ;

Considérant qu'en tout état de cause l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ;

Considérant dès lors que le moyen tiré du non respect par le jugement des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile sera écarté ;

sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la Convention générale de sécurité sociale du

16 janvier 1985 entre la France et la Côte d'Ivoire il est prévu un principe d'égalité de traitement en ces termes :

“ Les travailleurs français et ivoiriens exerçant en Côte-d'Ivoire ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte-d'Ivoire ou en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États ”;

Considérant que selon les termes de son article 2 § 1^{er}, relèvent de cette Convention les ressortissants de l'un ou l'autre État contractant exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit ;

Considérant que l'article 4 § 1^{er} de la Convention prévoit que les législations dont relèvent les ressortissants des deux États, en application de l'article premier de la présente Convention, sont:

1. En France :

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ; ...e) La législation sur les prestations familiales ;

Considérant donc qu'aux termes de la Convention générale de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre la France et la Côte d'Ivoire, les ressortissants ivoiriens exerçant ou ayant exercé en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale relative aux prestations familiales applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants français ;

Considérant que ces dispositions garantissent aux ressortissants des deux pays parties à la Convention une égalité de traitement pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et qu'il en résulte l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité ;

Considérant qu'ainsi, les ressortissants ivoiriens résidant légalement en France et y exerçant une activité salariée ou assimilée sont traités de la même manière que les ressortissants français ; que la législation française ne doit donc pas les soumettre à des conditions plus rigoureuses que celles applicables aux personnes de nationalité française pour l'attribution des prestations familiales ;

Considérant qu'en l'espèce, [REDACTÉ] le fils de Mme [REDACTÉ] est entré en France en dehors de la procédure de regroupement familial ; que le bénéfice des prestations familiales a été refusé à l'intéressée au motif qu'elle ne produisait pas le certificat médical exigé par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale ; qu'il s'agit d'une condition imposée uniquement aux étrangers ressortissants des pays non européens ;

Considérant qu'en revanche, les autres conditions d'attribution des prestations familiales tenant à la régularité du séjour en France de Mme [REDACTÉ] et à la charge effective et permanente de son fils étaient réunies ;

Considérant que la Convention subordonne le bénéfice des dites prestations à la justification par le demandeur de son statut de salarié ou assimilé ;

Considérant qu'il ressort de son titre de séjour que l'intéressée était autorisée à travailler en France dans le cadre de la législation en vigueur durant toute la période où elle a demandé le bénéfice des prestations familiales ;

Considérant que Mme [REDACTÉ] établit avoir travaillé entre novembre 2010 et novembre 2012 comme auxiliaire de vie et avoir bénéficié de l'allocation d'aide au retour à l'emploi durant l'année 2013 et l'année 2014 ;

Considérant que Mme [REDACTÉ] justifie avoir travaillé comme aide soignante pour l'association [REDACTÉ], la société résidence [REDACTÉ] et l'association [REDACTÉ] depuis le 24 novembre 2014, en produisant ses fiches de paie ;

Considérant que le droit aux prestations familiales des travailleurs salariés ou assimilés ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation Mme [REDACTED] était dès lors en droit de percevoir les prestations familiales depuis juin 2012 ;

Considérant que doivent donc être écartées les dispositions des articles L 512-2, et D 512-2 du code de la sécurité sociale qui imposent des conditions plus rigoureuses aux seuls étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse en méconnaissance de la Convention bilatérale franco-ivoirienne garantissant aux ressortissants des deux pays l'égal accès aux prestations familiales, dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Que le jugement sera donc infirmé et sera reconnu à Mme [REDACTED] le droit aux prestations familiales en faveur de son fils [REDACTED] depuis juin 2012 ;

Considérant que les intérêts légaux commenceront à courir à compter du prononcé de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil ;

Considérant qu'au regard de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire application, des dispositions relatives aux frais irrépétibles ;

Par ces motifs

La Cour,

Déclare Mme [REDACTED] recevable et bien fondée en son appel ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Reconnaît le droit aux prestations familiales pour Mme [REDACTED] en faveur de son fils [REDACTED] dans les limites de la prescription biennale, soit depuis juin 2012, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Ordonne à la caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis de liquider les droits de l'intéressée en conséquence ;

Déboutte Mme [REDACTED] de ses plus amples prétentions ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT